

COM(2025) 139 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 03 avril 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 03 avril 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales en ce qui concerne l'établissement de nouvelles règles relatives à la procédure écrite et à l'accès des membres aux archives du Conseil international des céréales

**Bruxelles, le 2 avril 2025
(OR. en)**

7711/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0072(NLE)**

**PROBA 6
AGRI 129
WTO 20**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	2 avril 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 139 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales en ce qui concerne l'établissement de nouvelles règles relatives à la procédure écrite et à l'accès des membres aux archives du Conseil international des céréales

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 139 final.

p.j.: COM(2025) 139 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.4.2025
COM(2025) 139 final

2025/0072 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales en ce qui concerne l'établissement de nouvelles règles relatives à la procédure écrite et à l'accès des membres aux archives du Conseil international des céréales

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil international des céréales (CIC) en lien avec la modification envisagée du règlement intérieur de la convention sur le commerce des céréales de 1995 (ci-après la «convention») concernant l'établissement de nouvelles règles relatives à la prise de décision par procédure écrite et à l'accès des membres aux archives du CIC.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La convention sur le commerce des céréales de 1995

La convention a pour objet de favoriser la coopération internationale dans tous les aspects du commerce des céréales, de favoriser le développement du commerce international des céréales et de faire en sorte que ce commerce s'effectue le plus librement possible. En outre, la convention vise à contribuer, autant que possible, à la stabilité des marchés internationaux des céréales dans l'intérêt de tous les membres, à renforcer la sécurité alimentaire mondiale et à fournir un cadre pour l'échange d'informations et l'examen des préoccupations des membres concernant le commerce des céréales.

La convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

L'Union européenne est partie à la convention¹.

La convention a été conclue pour une période de trois ans, jusqu'au 30 juin 1998, et elle a depuis lors été régulièrement prorogée par le CIC. La convention est à chaque fois prorogée pour une période maximale de deux ans, conformément à son article 33. La convention a été prorogée pour la dernière fois par décision du Conseil international des céréales le 14 juin 2023 et elle reste en vigueur jusqu'au 30 juin 2025.

L'adoption d'une nouvelle prorogation de la convention jusqu'au 30 juin 2027 est prévue pour le 12 juin 2025.

Le règlement intérieur de la convention prévoit des règles détaillées pour la mise en œuvre de la convention et le fonctionnement du Conseil international des céréales.

2.2. Le Conseil international des céréales

Le CIC est une organisation intergouvernementale qui s'efforce d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} de la convention. Le CIC vise notamment à:

- favoriser la coopération internationale dans tous les aspects du commerce des céréales;
- promouvoir l'essor, l'ouverture et l'équité du commerce international dans le secteur des céréales;
- contribuer à la stabilité du marché international des céréales, à renforcer la sécurité alimentaire mondiale et à contribuer au développement des pays dont l'économie dépend des ventes de céréales.

¹ JO L 21 du 27.1.1996, p. 47.

La réalisation de ces objectifs passe par une amélioration de la transparence du marché grâce à l'échange d'informations, l'analyse et la consultation en matière d'évolution du marché et des politiques.

Le CIC compte 30 membres, parmi lesquels un nombre important des plus grands producteurs mondiaux de céréales ainsi que des importateurs. Outre l'Union européenne, ses membres sont notamment l'Argentine, l'Australie, le Canada, l'Inde, le Japon, le Royaume-Uni, la Russie, l'Ukraine et les États-Unis. À l'inverse, la Chine et le Brésil n'en sont pas membres.

Les 30 membres du CIC disposent au total de 2 000 voix.

Pour les procédures budgétaires (voir article 11 de la convention), c'est-à-dire pour la fixation des cotisations financières annuelles des membres, l'Union dispose de 375 voix en 2024/25².

Pour la prise de décision, à savoir lorsque les votes ont lieu (voir article 12 de la convention), 1 000 voix sont distribuées aux 11 membres exportateurs (l'Union dispose de 240 voix) et 1 000 voix sont attribuées aux 19 membres importateurs. Il y a lieu de souligner qu'en principe, le CIC agit sur la base d'un consensus et que la tenue d'un vote est en réalité très rare.

Lors des réunions du Conseil international des céréales, l'Union européenne est représentée par la Commission européenne. Les États membres peuvent assister aux réunions du CIC, en particulier aux sessions du Conseil.

2.3. Les actes envisagés du Conseil international des céréales

2.3.1. Décisions du Conseil par procédure écrite

Au cours des dernières années, plusieurs décisions du CIC ont été prises par procédure écrite. Il n'existait toutefois pas de règles claires sur cette pratique dans le règlement intérieur. Par conséquent, lors de la réunion du comité administratif du CIC du 2 mai 2024, l'Union a demandé l'établissement d'une procédure concernant l'adoption de décisions du Conseil par procédure écrite.

Le secrétariat du CIC a présenté ³son premier projet de proposition lors de la réunion du comité administratif du 11 décembre 2024. Ce comité a convenu de faire circuler un projet de proposition⁴ pour information lors de la 61^e session du CIC prévue le 23 janvier 2025.

La proposition (ci-après l'«acte envisagé»), révisée en tant que de besoin, sera inscrite à l'ordre du jour de la 62^e session du CIC pour décision le 12 juin 2025.

Selon cette proposition, qui est fondée sur l'article 14 (Décisions) de la convention, la règle 19 (Sessions du Conseil: dispositions en matière de vote) et la règle 20 (Comité administratif) du règlement intérieur seront modifiées.

Un nouveau point *c) Décisions par procédure écrite* sera inséré à la règle 19 et un nouveau point *d) Décision par procédure écrite* sera ajouté à la règle 20.

L'acte envisagé, qui fait suite à une demande de l'Union, établira des règles claires en ce qui concerne les conditions de prise de décision par procédure écrite au sein du CIC.

² Le Conseil international des céréales agit sur la base d'un exercice compris entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année suivante.

³ Document IGC AC(24/25)1/8 du 11 novembre 2024.

⁴ Document IGC GC61/6 du 16 décembre 2024.

2.3.2. Accès des membres aux archives du CIC

Aux termes de l'article 20 (Privilèges et immunités) de la convention, *«[l]e statut, les privilèges et les immunités du Conseil sur le territoire du Royaume-Uni continuent d'être régis par l'accord relatif au siège conclu entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Conseil international du blé»*. En vertu de l'article 6 de l'accord de siège, les archives de l'organisation (CIC) sont inviolables.

À la suite d'un accès non autorisé au site web des membres du CIC en 2024, et tout en reconnaissant que, dans certains cas, des exceptions à l'inviolabilité des archives du CIC devraient être envisagées, le secrétariat du CIC a proposé d'insérer un nouvel article 26 dans le règlement intérieur.

Un premier projet de proposition⁵ a été présenté pour information lors de la 61^e session du CIC le 23 janvier 2025.

La proposition (l'«acte envisagé»), révisée en tant que de besoin, sera inscrite à l'ordre du jour de la 62^e session du CIC pour décision le 12 juin 2025.

Conformément à cette proposition, qui se fonde sur l'article 20 de la convention, une nouvelle *règle 26 relative à l'accès des membres aux archives du CIC* sera ajoutée au règlement intérieur.

Cette nouvelle règle 26 clarifiera les conditions d'accès aux archives du CIC et la procédure à suivre à cet effet. En particulier, toute demande d'accès aux archives du CIC devra être faite par écrit et le demandeur devra être clairement identifié.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Les nouvelles règles proposées relatives à la procédure écrite ont été demandées par l'Union et apporteront des éclaircissements sur les conditions de prise de décision par procédure écrite au sein du CIC.

La proposition d'établir une nouvelle règle sur l'accès aux archives du CIC a été présentée par le secrétariat du CIC. Elle clarifiera les conditions d'accès aux archives du CIC.

L'Union européenne a toujours été un membre actif du CIC, et les nouvelles règles proposées devraient apporter davantage de clarté au fonctionnement de l'organisation et améliorer encore la transparence du CIC.

L'objectif de la présente proposition est d'obtenir du Conseil qu'il autorise la Commission à voter, au nom de l'Union européenne, en faveur des modifications proposées du règlement intérieur, lors du vote au sein du CIC. Il est prévu que les décisions formelles concernant ces propositions soient adoptées lors de la 62^e session du CIC qui se tiendra le 12 juin 2025.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

⁵ Document CIG GC61/7 du 16 décembre 2024.

4.1.1. *Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*⁶.

4.1.2. *Application en l'espèce*

Les actes envisagés par le CIC ont pour effet de modifier le règlement intérieur en établissant de nouvelles règles concernant la prise de décision par procédure écrite et l'accès des membres aux archives du CIC.

Le règlement intérieur prévoit les modalités de gestion de la convention, qui est un accord international contraignant pour l'Union. Les actes envisagés produisent donc des effets juridiques.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de la convention.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. **Base juridique matérielle**

Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union européenne. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement le commerce de produits agricoles.

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE (politique commerciale commune).

⁶ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 63 et 64.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. RESPECT DU PRINCIPE DU NUMERIQUE PAR DEFAULT

Selon l'évaluation numérique réalisée, la proposition actuelle ne comporte aucune dimension numérique, faute de pertinence en la matière.

La proposition établit la position de l'Union concernant la modification du règlement intérieur de la convention. Les modifications établiront de nouvelles règles relatives à la prise de décision par procédure écrite au sein du CIC et à l'accès des membres aux archives du CIC.

Les moyens numériques ou l'échange de données ne relèvent pas du champ d'application de la proposition.

6. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Les actes du CIC prolongeant la durée de la convention, ils seront publiés sur le site internet officiel du CIC.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales en ce qui concerne l'établissement de nouvelles règles relatives à la procédure écrite et à l'accès des membres aux archives du Conseil international des céréales

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention sur le commerce des céréales de 1995 (ci-après dénommée la «convention») a été conclue par l'Union par la décision 96/88/CE du Conseil⁷ et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1995. La convention a été conclue pour une période de trois ans puis régulièrement prorogée.
- (2) Le règlement intérieur de la convention a été approuvé par le Conseil international des céréales le 6 juillet 1995.
- (3) L'article 14 de la convention et la règle 19 du règlement intérieur fixent les règles relatives aux décisions prises par le Conseil international des céréales. Toutefois, la prise de décision par procédure écrite n'est pas clairement définie.
- (4) Le 16 décembre 2024, le secrétariat du Conseil international des céréales a proposé de modifier les règles 19 et 20 du règlement intérieur afin d'établir de nouvelles règles sur la prise de décision par procédure écrite au sein du Conseil et du comité d'administration. L'objectif des modifications est de définir clairement les conditions d'adoption de décisions par procédure écrite.
- (5) Aux termes de l'article 20 de la convention, le statut, les privilèges et les immunités du Conseil sur le territoire du Royaume-Uni continuent d'être régis par l'accord relatif au siège conclu entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Conseil international du blé, qui est devenu le CIC. Cet accord prévoit que les archives du Conseil international des céréales sont inviolables.
- (6) Le 16 décembre 2024, le secrétariat du Conseil international des céréales a proposé d'ajouter au règlement intérieur une nouvelle règle 26 relative à l'accès des membres aux archives du Conseil international des céréales. L'objectif de la nouvelle règle proposée est d'établir des conditions claires d'accès aux archives du Conseil

⁷ Décision 96/88/CE du Conseil du 19 décembre 1995 concernant l'approbation par la Communauté européenne de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO L 21 du 27.1.1996, p. 47).

international des céréales et la procédure à suivre à cet effet. En particulier, toute demande d'accès aux archives du CIC est faite par écrit et le demandeur doit être clairement identifié.

- (7) Il y a lieu d'établir les positions à prendre, au nom de l'Union, lors de la 62^e session du Conseil international des céréales en ce qui concerne la modification du règlement intérieur de la convention relative à l'introduction de nouvelles règles concernant la prise de décision par procédure écrite et les conditions d'accès aux archives du Conseil international des céréales. Les modifications proposées visent à clarifier le fonctionnement de l'organisation et à améliorer encore la transparence du Conseil international des céréales et sont donc dans l'intérêt de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la 62^e session du Conseil international des céréales est de voter en faveur de l'insertion d'un nouveau point c) à la règle 19 et d'un nouveau point d) à la règle 20 du règlement intérieur de la convention sur le commerce des céréales de 1995, conformément à la proposition présentée par le secrétariat du Conseil international des céréales, le 16 décembre 2024, en vue d'établir une procédure pour l'adoption de décisions du secrétariat du Conseil international des céréales par procédure écrite.

Article 2

La position à prendre au nom de l'Union lors de la 62^e session du Conseil international des céréales est de voter en faveur de l'ajout d'une nouvelle règle 26 au règlement intérieur de la convention sur le commerce des céréales de 1995, conformément à la proposition présentée par le secrétariat du Conseil international des céréales, le 16 décembre 2024, en vue de clarifier les conditions d'accès aux archives du Conseil international des céréales.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*